

Convention de fonds de concours 2021-2022 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du territoire métropolitain.

Entre,

D'une part,

La Métropole-Aix-Marseille-Provence, représentée par son Vice-Président délégué à l'emploi, à la cohésion sociale et territoriale, à l'insertion, aux relations avec le GPMM, autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole, en date du

D'autre part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la Commission n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la délibération n° 23 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 juillet 2020, relative à l'adoption du programme départemental d'insertion pour les années 2020-2022.

Vu la délibération n°..... de la Commission permanente du Département du relative à l'adoption de la convention de fonds de concours 2021-2022 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du territoire métropolitain ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole n° du relative à l'adoption de la convention de fonds de concours 2021-2022 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du territoire métropolitain.

Préambule :

Le Département des Bouches-du-Rhône a retenu parmi les axes prioritaires du Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2020-2022 de poursuivre et intensifier les actions d'accompagnement vers l'emploi, en consolidant notamment les actions partenariales avec les PLIE. Pour le Département, les PLIE constituent un outil de proximité permettant de renforcer l'offre d'accompagnement à l'emploi individualisé et la mobilisation des ressources locales au service des personnes durablement exclues du marché de l'emploi.

Le Fonds Social Européen (FSE) représente aujourd'hui un des moyens financiers destiné à avoir un effet de levier très important pour la conduite de la politique publique en matière d'emploi et d'insertion.

La loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions précise que le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) constitue un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté.

A ce titre, les PLIE ont pour fonction non seulement d'être une plate-forme partenariale au sein de laquelle se coordonnent les programmes et les actions en matière d'emploi et d'insertion, mais aussi d'individualiser les parcours d'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

63 communes du territoire métropolitain sont à ce jour couvertes par un PLIE, dont l'animation est tantôt portée par des structures associatives (PLIE Marseille Provence Centre, PLIE Marseille Provence Est, PLIE Marseille Provence Ouest et PLIE Istres Ouest Provence) et tantôt en régie interne aux services métropolitains (PLIE du Pays d'Aix et du Pays de Martigues).

En tant qu'Organisme Intermédiaire de gestion et de contrôle du FSE, la Métropole est chargée pour le compte des PLIE de fonctions essentielles relatives à la gestion de la subvention globale FSE, telles que le contrôle des opérations au niveau du suivi de l'exécution des opérations, le recueil et le renseignement des indicateurs d'évaluation, définis par la réglementation européenne. Cela fait l'objet d'une délégation de gestion subordonnée à la signature d'une convention entre l'Etat et la Métropole, dite convention de subvention globale (§ 7 de l'article 123 du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013).

Au même titre que la gestion de la subvention attribuée au titre du FSE, la Métropole prend la responsabilité de la gestion des contreparties publiques éligibles au FSE, en dehors de ses fonds propres, à savoir, notamment, les fonds du Département, consacrés à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, dans le cadre des PLIE.

Il est arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention de fonds de concours, le Département confie à la Métropole Aix-Marseille-Provence la gestion des fonds affectés aux six PLIE du territoire métropolitain pour la période 2021-2022.

Le financement du Département porte sur l'accompagnement à l'emploi des publics éloignés de l'emploi, dont les bénéficiaires du RSA, et les actions de mobilisation des entreprises permettant leur placement en emploi.

La Métropole permet ainsi de porter à 60 % la part de bénéficiaires RSA accompagnés par les PLIE.

Article 2 : Montant et conditions d'affectation de la participation du Département

Le Département s'engage à verser à la Métropole une subvention de **1 873 000 €** par an, sur la période 2021-2022, non gagée au titre d'autres programmes européens, destinée aux cofinancements des opérations inscrites dans le cadre de la programmation de chacun des 6 PLIE du territoire d'intervention.

Cette somme est répartie comme suit :

PLIE	Territoire d'intervention	Montant annuel alloué	<i>Dont montant alloué au titre de « la relation entreprise »</i>
PLIE Marseille Provence Est	La Ciotat, Cassis, Carnoux, Roquefort-la-Bédoule, Ceyreste et Gémenos	210 000 €	30 000 €
PLIE Marseille Provence Centre	Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et Septèmes-les-Vallons	380 000 €	30 000 €
PLIE Marseille Provence Ouest	Marignane, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Saint-Victoret et Sausset-les-Pins	160 000 €	30 000 €

PLIE	Territoire d'intervention	Montant annuel alloué	<i>Dont montant alloué au titre de « la relation entreprise »</i>
PLIE du Pays d'Aix	Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, La Roque-d'Anthéron, Lambesc, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-Lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues Venelles, Ventabren et Vitrolles	470 000 €	30 000 €
PLIE du Pays de Martigues	Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-Les-Remparts	200 000 €	30 000 €
PLIE Istres Ouest Provence	Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône	453 000 €	53 000 €

Article 3 : Objectifs quantitatifs

Conformément aux conclusions des travaux menés en 2019 et 2020 afin d'harmoniser les modalités d'intervention des PLIE et de renforcer l'efficacité du dispositif pour le public, de nouveaux objectifs d'accompagnement sont définis à compter de 2021, chaque accompagnateur à l'emploi à temps plein devant assurer le suivi de 100 personnes par an (90 pour le PLIE Marseille Provence Centre), dont 60 % de bénéficiaires du RSA.

Il est demandé aux PLIE d'engager les démarches nécessaires pour que ces dispositions puissent être mises en œuvre dès 2021, en lien avec les instances de pilotage.

PLIE	Objectif annuel	
	Nbre personnes accompagnées par an	Dont 60 % BRSA
Marseille Provence Est	500	300
Marseille Provence Centre	2 970	1 782

PLIE	Nbre personnes accompagnées par an	Dont 60 % BRSA
Marseille Provence Ouest	600	360
Ouest Provence	1 100	660
Pays de Martigues	450	270
Pays d'Aix	1 000	600
TOTAL	6 620	3 972

Article 4 : Modalités de suivi de la subvention

La Métropole et le Département s'engagent à mettre en place régulièrement un comité des financeurs, réunissant l'Etat et la Région, dont l'objectif est de piloter de manière partenariale l'utilisation des fonds alloués.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement s'effectuera comme suit :

- Un acompte de 70 % à la demande de la Métropole, après signature de la convention par les deux parties pour la première année, et sur demande écrite adressée au Département, à compter du 1^{er} janvier pour l'année suivante.
- Le solde, soit 30 %, sera versé au terme de chaque année civile, sur présentation par la Métropole d'un bilan technique et financier des opérations cofinancées par le Département.

Le bilan détaillera les modalités de réalisation de l'action, les moyens mis en œuvre, les résultats obtenus. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle des objectifs définis à l'article 3 de la présente convention, le bilan devra produire une explication des motifs de cette situation.

Dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints, le Département, après étude du bilan, se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes dues au prorata des objectifs réalisés.

Toutes les pièces relatives au règlement de l'action doivent être adressées au Service Ressource Projet Evaluation - Pôle Budget de la Direction de l'Insertion – 4 quai d'Arenc – CS 70095 -13304 Marseille Cedex 2.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais indispensables aux contrôles imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

<u>nom de la banque et domiciliation :</u> BANQUE DE France RC PARIS B 572104891			
Code banque (5 chiffres)	Code guichet (5 chiffres)	N° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	Clé (2 chiffres)
30001	00512	C130 0000000	02

Article 6 : Durée, révision et résiliation de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Toute modification ou réajustement se fera par voie d'avenant et d'une nouvelle délibération des parties intéressées à la présente.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Pour le Département
La présidente du Conseil départemental

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le vice-président délégué à l'emploi, à la
cohésion sociale et territoriale, à l'insertion,
aux relations avec le GPMM

Madame Martine VASSAL

Monsieur Martial ALVAREZ